



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : D.D.

Téléphone : 04 67 61 61 61

Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2022-09-DRCL-0380

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-I-628 du 22 avril 2014 autorisant l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets non dangereux sur la commune de Montpellier

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R. 516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-628 du 22 avril 2014 autorisant l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets non dangereux sur la commune de Montpellier ;
- VU** la demande de changement d'exploitant en date du 08 février 2022 complétée le 17 juin 2022, présentée par la société NICOLLIN Languedoc Roussillon, dont le siège social est situé 4895 Rue de la Jeune Parque - 34000 Montpellier, en application de l'article R. 516-1 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022--09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant annexés à la demande ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé le 02 septembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;
- VU** l'absence d'observation émise par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant sollicité est soumis à autorisation préfectorale ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ARRÊTE

Titre 1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-628 du 22 avril 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société NICOLLIN Languedoc Roussillon, dont le siège social est situé 4895 Rue de la Jeune Parque - 34000 Montpellier, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 535 rue du Mas Saint Pierre - 34000 Montpellier, un centre de tri et de transit de déchets non-dangereux. »

Titre 2. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques n° 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.2. Établissement des garanties financières

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'exploitant dès lors que le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 €.

Article 2.3. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS


Article 3.1. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montpellier et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montpellier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NICOLLIN Languedoc Roussillon.

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr